



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/180  
19 février 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 18 FÉVRIER 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE  
L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 17 février 1999 que vous adresse le Vice-Président de la République et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République d'Iraq au sujet des pratiques illégales de la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui privent l'Iraq de son droit de prendre connaissance des détails relatifs aux réclamations présentées à la Commission et de donner son point de vue à ce sujet. Le Vice-Président vous demande également d'intervenir pour faire en sorte que les procédures de travail de la Commission soient conformes au droit international et aux règles de justice et d'équité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Saeed H. HASAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 17 FÉVRIER 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES PAR INTÉRIM DE L'IRAQ

L'Iraq n'a cessé d'appeler votre attention sur la démarche de la Commission d'indemnisation des Nations Unies s'agissant du traitement des demandes d'indemnisation et sur sa persistance à empêcher le Gouvernement de la République d'Iraq de donner son point de vue à ce sujet alors que c'est lui qui, en fin de compte, aura à assumer les dépenses liées aux indemnisations. Cette démarche constitue une violation des règles de l'équité et de la justice et aboutit à un gaspillage des ressources du peuple iraquien. À cet égard, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits ci-après qui confirment une fois de plus cette politique :

Le secrétariat de la Commission d'indemnisation des Nations Unies nous a transmis la décision émanant du Comité des commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie E1 du secteur pétrolier concernant 15 réclamations présentées par les 15 compagnies pétrolières ci-après :

1. Getty Oil company, qui a pris le nom de Saudi Arabian Texaco Inc. (compagnie américaine);
2. Wood Group Engineering LTD (compagnie britannique);
3. National-Oil Well (compagnie américaine);
4. Mitsubishi Corporation (compagnie japonaise);
5. Dowell Schlumberger (Middle East) (compagnie panaméenne);
6. Halliburton Geophysical Services Inc. (compagnie américaine);
7. Genover SA (compagnie française);
8. Cape East Ltd (compagnie britannique);
9. Halliburton Limited (compagnie britannique);
10. Shafi Bin Jaber & Bros Co. (compagnie saoudienne);
11. OGE Drilling, Incorporated (compagnie américaine);
12. OTIS Engineering Corporation (compagnie américaine);
13. Halliburton Logging Services, Inc. (compagnie américaine);
14. Halliburton Company (compagnie américaine);
15. Dresser Industries Inc. (compagnie américaine).

En dépit de l'importance du montant de ces réclamations, la Commission d'indemnisation a fourni à l'Iraq une copie des questions transmises par le

/...

Comité des commissaires concernant les 14 compagnies pétrolières requérantes susmentionnées, mais ne lui a pas communiqué la liste des questions relatives à la quinzième compagnie, à savoir Getty Oil Company qui est devenue Saudi Arabian Texaco Inc.

Le paragraphe 3 de la décision indique que le Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a inclus ces réclamations dans son rapport No 24 du 8 juillet 1998.

Dans sa décision, le Comité des commissaires indique que le rapport du Secrétaire exécutif a été distribué à tous les États membres du Conseil d'administration de la Commission ainsi qu'au Gouvernement iraquien et aux gouvernements et organisations qui ont présenté des réclamations au nom de leurs compagnies et de leurs nationaux. L'examen du rapport susmentionné, et notamment de son paragraphe 5, intitulé "Réclamations au titre du secteur pétrolier (catégorie E1)", indique que les 14 réclamations relatives au secteur pétrolier ne comportent aucun aspect juridique ni aucun fait nouveau complétant les données des rapports précédents. En outre, l'Iraq n'a pas pu prendre connaissance des détails relatifs à ces réclamations et n'a donc pas eu l'occasion d'y répondre et de donner son point de vue, ce qui est en contradiction avec les normes élémentaires de la justice qui garantissent le droit à la défense.

Compte tenu de ce qui précède, la démarche de la Commission d'indemnisation des Nations Unies est tout à fait claire à nos yeux et à ceux qui suivent les travaux de la Commission. Nous avons saisi à plusieurs reprises, par écrit, le Secrétaire exécutif de la Commission et le Président de son Conseil d'administration pour leur indiquer que la politique de la Commission qui consiste à nous transmettre une copie des rapports présentés par le Secrétaire exécutif, ne vise qu'à donner l'impression que le Gouvernement de la République d'Iraq a pris connaissance des réclamations dont il est fait état dans les rapports périodiques du Secrétaire exécutif. Or, la vérité est tout autre. Le Gouvernement de la République d'Iraq n'a connaissance que de quelques indications générales qui, pense-t-on, sont suffisantes pour couvrir tous les détails relatifs aux réclamations.

Le Gouvernement de la République d'Iraq réaffirme une fois de plus que la politique suivie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies est illégale et injuste et vise à piller les ressources de l'Iraq par des moyens contraires à la justice et au droit international ce qui, de notre point de vue, nécessite votre intervention personnelle, en vertu des responsabilités qui vous incombent, pour faire en sorte que les procédures de travail de la Commission soient conformes au droit international et aux règles de la justice et de l'équité.

Le Vice-Président de la République  
et Ministre des affaires étrangères  
par intérim

(Signé) Taha Yassine RAMADAN

-----